

<b>9 - ACTION ECONOMIQUE</b>	
<b>91 - Interventions économiques transversales</b>	<b>40.04</b>
<b>AIDES AU DEVELOPPEMENT DE L'INNOVATION DANS LES ENTREPRISES</b>	

## **PROGRAMME(S)**

**91.12 - Innovation**

## **TYOLOGIE DES CREDITS**

**AA**

Programmes opérationnels FEDER/FSE 2014-2020 :

- Franche-Comté : objectifs spécifiques 1.2, 1.3, 1.4

- Bourgogne : objectifs spécifiques 1.2, 1.3, 1.4

Programme INTERREG V France-Suisse : axe 1, objectifs spécifique 1 ou 2

## **EXPOSE DES MOTIFS**

En application de la loi NOTRe, l'intervention de l'EPCI en co-financement de l'aide régionale est conditionnée à un conventionnement d'autorisation préalable avec la Région. Les modalités d'intervention de l'EPCI sont précisées dans le cadre de cette convention.

Dans un contexte de forte concurrence mondiale et face aux perpétuels changements, l'innovation joue un rôle déterminant dans la croissance des entreprises. L'intégration de l'innovation sous toutes ses formes dans la stratégie de l'entreprise doit être perçue comme un levier de compétitivité durable. L'action publique doit accompagner les entreprises afin de minimiser cette prise de risque et permettre de passer de l'innovation au marché créateur d'emploi.

### **1. Projets innovants**

L'action de la Région sera transcrite au travers de 2 dispositifs d'accompagnement complémentaires :

\* Des aides aux projets d'envergure et démonstrateurs :

Certaines avancées technologiques représentent une opportunité stratégique pour la Bourgogne Franche-Comté de déployer des solutions durables, de contribuer à la transition énergétique ou placer la région en 1ère place sur des secteurs stratégiques. Dans ce contexte, la Région a décidé de faciliter la structuration de filières dans une logique systémique et faciliter l'innovation collaborative en développant une construction opérationnelle de sa politique publique. Elle a mis en place pour cela les ressources nécessaires consacrées à des projets innovants et structurants pour permettre la diversification de son territoire.

Ces projets innovants, relevant de priorités régionales, seront aidés directement par la Région et font l'objet du présent Règlement d'Intervention.

\* Des projets soutenus via le Fonds Régional d'aide à l'Innovation (FRI) relevant des priorités partagées entre la région et Bpifrance. Le FRI n'est pas visé par le présent Règlement d'Intervention et fait l'objet d'un partenariat entre la région et Bpifrance.

### **2. Structures d'innovation**

Le soutien à l'innovation comprend également des aides au fonctionnement des structures qui accompagnent les entreprises (pôles de compétitivité, clusters,...) pour les sensibiliser à l'innovation, promouvoir l'innovation et leur permettre d'être conseillées, orientées et suivies dans le cadre de leurs projets.

## **BASES LEGALES**

- Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014
- Régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la Recherche, au Développement et à l'Innovation (RDI) pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020
- Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- Code Général des Collectivités Territoriales L.1511-1 et suivants et R.1511-1 et suivants

## **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

### **OBJECTIFS**

- Accompagner les entreprises dans le cadre de leurs projets innovants individuels et/ou collaboratifs, grâce à des outils performants, adaptés et lisibles.
- Promouvoir l'innovation sous différentes formes : technologique, process, produit, service, procédé, organisation, marketing, social...
- Favoriser les coopérations entre entreprises et laboratoires de recherche.
- Encourager et soutenir des projets d'envergure relevant de priorités régionales, notamment à travers des territoires d'expérimentation.

### **NATURE**

#### **1. Projets innovants**

\* Projets d'envergure et démonstrateurs  
L'aide est accordée sous forme de subvention.

#### **2. Structures d'innovation**

L'aide est accordée sous forme de subvention.

### **MONTANT**

Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

#### **1. Projets innovants**

\* Projets d'envergure et démonstrateurs  
L'intensité de l'aide ne peut pas dépasser les taux prévus par le régime n° SA.40391 relatif aux aides à la RDI, selon le type de recherche et la taille de l'entreprise.

#### **2. Structures d'innovation**

Le taux d'aides publiques maximum est de 50%.

La part privée doit atteindre au minimum 50%, elle comprend les cotisations, participations financières, apports valorisés (aux conditions du marché) des entreprises, etc.

Inscription dans la limite du budget alloué.

### **FINANCEMENT**

#### **1. Projets innovants**

- \* Projets d'envergure et démonstrateurs
- Versement d'une avance à la signature de la convention.
- Un ou plusieurs acomptes pourront être versés sur justificatifs au fur et à mesure de l'avancement de l'opération (calculés au prorata des dépenses justifiées).
- Solde à la fin du projet.

## **2. Structures d'innovation**

- Versement d'une avance à la signature de la convention.
- Un ou plusieurs acomptes pourront être versés sur justificatifs au fur et à mesure de l'avancement de l'opération (calculés au prorata des dépenses justifiées).
- Solde à la fin du programme.

## **BENEFICIAIRES**

### **1. Projets innovants**

\* Projets d'envergure et démonstrateurs  
Les entreprises ou structures partenaires des projets innovants.

### **2. Structures d'innovation**

Associations types pôles de compétitivité et clusters ou autres structures dédiées à l'innovation.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

- *Actions éligibles*

### **1. Projets innovants**

Projets innovants à leurs différents stades d'avancement : faisabilité, recherche de partenariat, développement de l'innovation.

L'innovation sous ses différentes formes peut être soutenue : technologique, process, produit, service, procédé, organisation, marketing, sociale...

Ces projets innovants peuvent être individuels (portés par une seule entreprise) ou collaboratifs (rassemblant plusieurs entreprises et/ou laboratoire de recherche).

Ces projets peuvent comporter des coûts matériels et immatériels, internes et externes.

### **2. Structures d'innovation**

Animation des structures dédiées à l'innovation, telles que les pôles de compétitivité.

## **PROCEDURE**

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

### **1. Projets innovants**

\* Projets d'envergure et démonstrateurs  
Prise de contact avec la Région pour vérifier l'éligibilité du projet et ses modalités de financement.  
Dépôt d'un dossier de demande d'aide.  
Instruction par les services de la Région.

### **2. Structures d'innovation**

Prise de contact avec la Région pour vérifier l'éligibilité du projet et ses modalités de financement.  
Dépôt d'un dossier de demande d'aide à la Région.  
Instruction par les services de la Région.

## **DECISION**

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

---

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 17AP.13 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 17AP.67 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 31 mars 2017

(BENEFICIAIRE)

REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Convention n°XXX relative à l'animation N de la structure XXX**

**ENTRE d'une part :**

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° ..... en date du ....., ci-après désignée par le terme « la Région ».

**ET d'autre part :**

.....  
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par .....

VU le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014

VU le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

VU le Régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la Recherche, au Développement et à l'Innovation (RDI) pour la période 2014-2020 – article 5.2.3 « aides en faveur des pôles d'innovation »

VU le Régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le règlement budgétaire et financier adopté le 29 avril 2016,

VU la demande d'aide formulée par ..... en date du .....

VU la délibération du Conseil régional n° ..... en date du ....., transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le .....

**I - PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :**

(Préambule maximum de 10 lignes environ)

## II - IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation du programme d'animation de la structure XXX sur l'exercice N, tel que décrit en annexe 1.

.....

.....

.....

### **Article 2 : Engagement de la Région**

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.3 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention proportionnelle d'un montant maximum de ..... € (..... euros) pour le programme décrit à l'article 1 dont le coût est estimé à XXX € HT ou TTC<sup>1</sup>.

La ventilation de la dépense subventionnable par poste figure dans le budget prévisionnel (**annexe 1**).

### **Article 3 : Versement de la subvention**

**3.1** - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera conditionné à la conformité des dépenses à l'objet social et subordonné à la production des justificatifs visés à l'article 3.2, conformément aux dispositions de l'article 3.4,

**3.2** - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- 50 % à la signature de la convention sous forme d'avance,
- Au plus 30% d'acomptes complémentaires sur justificatifs :  
Du paiement des dépenses représentatives de l'avance de 50%  
Des autres dépenses acquittées « correspondant à l'acompte demandé »
- Le solde au moment du solde final sur présentation :
  - des justificatifs des dépenses réalisées non encore prises en compte,
  - du bilan qualitatif du programme d'animation subventionné reprenant la description détaillée de la mise en œuvre des différentes actions prévues dans le dossier de demande, les objectifs chiffrés s'y rapportant ainsi que tout élément d'appréciation sur le déroulement du programme
  - du compte rendu financier par référence à l'annexe 2 (voir 4.2.5)
  - de la justification de la publicité de l'aide régionale comme précisé à l'article 4.1.3 ci-dessous et conformément à l'article 11 du règlement budgétaire et financier.

Le versement sera effectué sur le compte ouvert :

au nom de : .....

Banque : .....

Agence de : .....

Code Banque : .....

Code guichet : .....

N° de compte : .....

Clé RIB : .....

---

<sup>1</sup> A préciser

**3.3** - La Région verse la subvention visée à l'article 2, au prorata des dépenses effectivement réalisées au regard de la dépense subventionnable sous réserve de la production de pièces justificatives de dépenses (bulletin de paie, factures acquittées...) et conformément à l'article 8 du règlement budgétaire et financier.

**3.4** - La demande du solde et les pièces justificatives des dépenses correspondantes seront déposées au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

**3.5** - Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

#### **Article 4 : Engagements du bénéficiaire**

##### **4.1 - Réalisation du projet**

**4.1.1** - Le bénéficiaire s'engage à réaliser son projet dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.

**4.1.2** - Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale conformément à l'objet social décrit à l'article 1 précité, à l'exclusion de toute autre opération.

**4.1.3** - Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et à apposer le logo type du Conseil régional sur tous supports de communication dans les conditions prévues à l'article 11 du règlement budgétaire et financier

##### **4.2 - Information et contrôle**

**4.2.1** - Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toutes informations relatives aux événements énumérés ci-après dans le délai de trois mois à compter de la date de leur survenance :

- en cas de transfert de l'activité hors de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
- en cas de mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation,
- en cas de liquidation, redressement judiciaire.

**4.2.2** - Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tous documents et tous renseignements qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

**4.2.3** - Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il bénéficie, par la transmission du plan de financement actualisé à l'appui des pièces justificatives de solde.

**4.2.4** Obligation relative à la mise en œuvre d'aides individualisés en faveur entreprises (en option si assiette « aides en faveur des entreprises » sollicitée)

Lorsque le bénéficiaire agit en tant qu' « intermédiaire transparent », il octroie des aides d'Etat aux entreprises bénéficiaires finales (entreprises participant à la démarche d'accompagnement individualisé) sur la base d'un régime d'aides ou d'un règlement. La structure porteuse vérifie que l'ensemble des conditions des régimes d'aides mobilisés pour financer les entreprises est bien respecté. La structure porteuse vérifie notamment :

- l'incitativité des aides lorsque la réglementation l'exige, ce qui n'est pas le cas du règlement relatif aux aides de minimis (l'aide est incitative lorsque les projets d'actions individuelles des entreprises cibles n'ont pas démarré avant le dépôt de la demande d'aide),

- l'éligibilité des coûts

- Pour ce qui concerne les aides « de minimis » : le bénéficiaire informe par écrit l'entreprise du montant potentiel de cette aide ainsi que son caractère « de minimis » en faisant explicitement référence au règlement d'exemption déjà cité.

Il obtient de l'entreprise concernée, une déclaration sur support papier ou sous forme électronique relative aux autres aides « de minimis » qu'elle a reçues au cours des deux précédents exercices fiscaux et de l'exercice fiscal en cours.

Il notifiera à l'issue de l'opération le montant effectif de l'aide attribuée au titre du règlement « de minimis » pour chaque entreprise, sur la base de la liste définitive des entreprises ayant réellement participé à l'action. Il s'assure que le total des aides concernées ne dépasse pas 200 000 € et tient ces récapitulatifs à disposition de l'autorité de contrôle.

- s'assure que l'aide de la Région est intégralement répercutée sur le bénéficiaire final (entreprises) sous forme d'une réduction de prix et mentionne de l'aide Région sur la facturation.

Le « bénéficiaire » de la présente convention s'engage à fournir à la Région la liste des entreprises ayant bénéficiées des aides au titre du présent paragraphe en indiquant : le nom de l'entreprise, le régime d'aides mobilisé, le montant de l'aide attribuée, l'assiette totale ayant été prise en compte pour la détermination de l'aide.

**4.2.5** - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006, le bénéficiaire s'engage à présenter un compte rendu financier par référence au plan de financement annexe 2 de la présente, ayant pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euros et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel et les réalisations.

Le compte rendu financier est déposé auprès du Conseil régional dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Les informations contenues dans le compte rendu, établies sur la base des documents comptables de l'organisme, sont attestés par le président ou toute personne habilitée à représenter l'organisme.

### **Article 5 : Sanctions pécuniaires**

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le payeur régional sur présentation d'un titre de recettes émis par elle, le montant intégral de la subvention versée dans les hypothèses indiquées ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements et obligations issus des présentes,
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1<sup>er</sup> précité a été réalisé,
- en cas de transfert de l'activité hors de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents énumérés à l'article 4 précité,

- en cas de non réalisation, totale ou partielle de la dépense subventionnable affectée au projet visé à l'article 1, le bénéficiaire s'engage à procéder à la restitution du trop-perçu à l'échéance de la convention. A défaut, la collectivité pourra procéder à l'émission d'un titre de recettes correspondant au trop perçu.

#### **Article 6 : Résiliation**

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

#### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'exercice considéré, à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de six mois à partir de l'envoi pour signature par la Région. Passé ce délai, les engagements de la région seront frappés de caducité.

#### **Article 8 : Période d'éligibilité des dépenses**

La période d'éligibilité des dépenses correspond à l'exercice X soit du ... au ...

#### **Article 9: Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

#### **Article 10: Attribution de la juridiction**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

#### **Article 11 : Dispositions diverses**

**11.1** L'annexe 1 relative à la description du programme d'animation faisant l'objet de la subvention, fait partie intégrante de la présente convention.

**11.2** L'annexe 2 relative au budget prévisionnel et plan de financement (HT ou TTC.), fait partie intégrante de la présente convention. Toute dépense non prévue à l'annexe 2 ne pourra être financée et sera déduite de l'assiette subventionnable.

**11.3-** Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1<sup>er</sup>.

**11.4-** Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté  
Direction de l'économie  
4, square Castan  
CS 51857  
25 031 Besançon Cedex

Fait à Besançon, le .....  
en trois exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La Présidente du Conseil régional de Bourgogne-  
Franche-Comté

M. ....

Madame Marie-Guite DUFAY

**ANNEXE 1 : Description du programme de l'animation N.**

## ANNEXE 2 : Budget prévisionnel et plan de financement

### Dépenses prévisionnelles (en € HT ou TTC)<sup>2</sup>:

Types de dépenses	Assiette collective Pôle d'innovation	Assiette « aides en faveur des entreprises »	Total
Frais de personnel			
Frais de déplacement			
Frais de structure			
Frais externes			
Valorisation du temps passé (le cas échéant)			
<b>Total</b>			

### Recettes prévisionnelles (en €) :

	Assiette collective	%	Assiette « aides aux entreprises »	%	Total	% total
Financier X						
Financier Y						
Région Bourgogne Franche-Comté						
Valorisation du temps passé (le cas échéant)						
Financement privé						
<b>Total</b>						

